
MANUEL DE PRODUCTION DE PARCELLES DE SEMENCES PÉDIGRÉES



L'Association canadienne des producteurs de semences
© 2009

Révision 1.8-2018

27^e avril, 2018

La version officielle du présent Manuel de production de parcelles de semences
pédigrées est maintenue sur le site Web de l'ACPS : www.seedgrowers.ca. La
présente version est publiée à titre de référence pratique.

TABLE DES MATIÈRES PAR SECTION

SECTION

DESCRIPTION DU CONTENU

1.0	Introduction, portée et renseignements complémentaires
2.0	Agrément et probation des producteurs
3.0	Procédures générales pour la production de parcelles
4.0	Exigences pour la production de parcelles de probation et Select: alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur, caméline, fenugrec, féverole, haricot, lentille, lin, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya et triticale
5.0	Exigences particulières pour la production de parcelles de: canola, carthame, colza, moutarde, radis et tournesol
6.0	Exigences particulières pour la production de parcelles de chanvre industriel
7.0	Liste de vérification aux fins de gestion de la qualité pour les producteurs de parcelles
Annexe A	Documents : 1. Demande pour la production d'une parcelle de probation (formule 154, ACPS) 2. Rapport de production d'une parcelle (formule 50, ACPS)

ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES



MANUEL DE PRODUCTION DE PARCELLES DE SEMENCES PÉDIGRÉES

REGISTRE DES MODIFICATIONS

Les modifications apportées au *Manuel de production de parcelles de semences pédigrées* seront diffusées selon les besoins. Les modifications seront numérotées et datées. Veuillez communiquer avec l'ACPS ou télécharger le document de notre site Web (www.seedgrowers.ca).

Numéro et date de la modification	Description de la modification Numéro de la section ou de la sous-section, numéro de la page	Inscrit par :
01.1-20110401	Sections: 0-1, 0-2, 0-3, 3.93, 4 (Dans cette section), 5.4.1, 5.4.3, 5.5.3, 6.5.3	
01.2-20110401	Sections: 0-1, 0-3, 4.3.3, 4.5.1	
01.3-20130201	Sections: 0-1, 0-3, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 4-9, 4-10, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-8	
01.4-20140201	Sections: 0-1, 0-2, 0-3, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 4-9, 4-10, 4-11,	
01.5-20150401	Sections: 0-1, 0-2, 0-3, 2-1, 3-3, 4-2, 4-7, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-7, 5-8, 6-3, 6-5	
01.6-20160201	Sections: 0-1, 0-2, 0-3, 2-2, 3-1, 3-2, 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 4-9, 4-10, 4-11, 5-3, 5-7, 6-3, Annexe A: A-1	
01.7-20170201	Sections: 0-1, 0-3, 2-2, 3-1, 6-2, 6-3, 6-4, 6-5, Annexe A: A-1	
01.8-20180427	Sections: 0-1, 0-3, 3-2, 3-3, 4-5, 4-11, 5-1, 5-2, 5-7, 5-8, 6-3, 6-4, 6-5	

1.0 INTRODUCTION, PORTÉE ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1.1 La production de parcelles est utilisée pour la première multiplication de semences de Sélectionneur dans la certification des semences de la plupart des espèces annuelles non hybrides au Canada. Pour les espèces agricoles propagées par de la semence, le règlement fédéral sur les semences désigne l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) responsable de la production des cultures de semences pédigrées et des normes de pureté variétale.
- 1.2 La production de parcelles a pour but d'aider les producteurs de semences canadiens à maintenir les normes de pureté variétale les plus hautes possibles dans les semences certifiées pédigrées.
- 1.3 Une culture de semences produites sur des parcelles a normalement le statut Select ou Fondation, selon l'espèce.
- 1.4 Les producteurs de parcelles doivent être agréés par l'ACPS au moyen d'un processus de probation.
- 1.5 La superficie des parcelles est restreinte en fonction de l'espèce et du statut du producteur.
- 1.6 Les règlements applicables à la production de parcelles énoncés dans le présent document devraient être appliqués conjointement avec les Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées de l'ACPS (*Circulaire 6*), qui décrivent les exigences relatives aux cultures de semences des classes Select, Fondation, Enregistrée et Certifiée.
- 1.7 Au fur et à mesure que des modifications sont apportées aux règlements relatifs à la production de parcelles, il peut se produire des écarts entre le présent document et la *Circulaire 6*. Dans de tels cas, la *Circulaire 6* constituera la version courante et acceptée des règlements et des procédures régissant la production de parcelles de semences pédigrées.

1.8 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1.8.1 Des renseignements connexes sur la certification des semences et des cultures sont disponibles des sites Web suivants :
 - ACPS : www.seedgrowers.ca;
 - Institut canadien des semences : www.csi-ics.ca;
 - Modalités d'inspection des cultures de semences pédigrées : www.inspection.gc.ca.
- 1.8.2 Les publications suivantes sont disponibles auprès de l'Association canadienne des producteurs de semences :
 - *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées (Circulaire 6)*
 - *Manuel d'épuration pour les cultures de semences pédigrées*
 - *Production de semences fourragères pédigrées*
- 1.8.3 Les publications suivantes sont disponibles auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
 - *Loi et règlement sur les semences*
 - *Loi et règlement sur la protection des végétaux*
 - *Modalités d'enregistrement des variétés*
 - *Directives de réglementation concernant les végétaux à caractères nouveaux*

2.0 AGRÉMENT ET PROBATION DES PRODUCTEURS

- 2.1 Les producteurs de parcelles doivent être agréés par l'ACPS. Pour obtenir son agrément, une personne doit passer par un processus de probation.
- 2.2 Un producteur de semences qui désire produire des parcelles Select et Fondation peut obtenir son agrément par la production réussie d'une série de parcelles de Probation. Le candidat doit obtenir la permission de l'ACPS et satisfaire aux exigences de l'ACPS avant d'entreprendre la production d'une parcelle de Probation.
- 2.3 Une *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154) est disponible auprès de l'ACPS et doit être soumise avant le 31 mars pour les cultures semées au printemps et avant le 31 juillet pour les cultures semées à l'automne.
- 2.4 On peut exiger du producteur qu'il ait produit des cultures de semences pédigrées de l'espèce utilisée pour commencer sa probation au cours de trois des cinq saisons de culture précédentes au moins.
- 2.5 Une personne doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de parcelle.
 - a) Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - b) Ce statut ne peut être acquis par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles.
- 2.6 Les parcelles doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur qui sont reconnues par l'ACPS comme étant admissibles à la certification. Les semences de Sélectionneur sont obtenues de l'organisation responsable de la distribution de la variété. (Vérifier les dates limites de demande ou de disponibilité auprès du distributeur de la variété.) Pour les cultures qui sont limitées à une génération de multiplication en parcelle, des semences de Sélectionneur doivent être semées chaque année.
- 2.7 Les producteurs en probation peuvent changer de variétés, mais non de l'espèce, pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS.
- 2.8 Les parcelles de Probation sont assujetties à toutes les exigences relatives à la production de parcelles de semences Select ou Fondation, conformément aux règlements applicables à chaque espèce.
- 2.9 Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - 2.9.1 Cultures pour lesquelles plus d'une génération de multiplication en parcelle est permise (p. ex., *Circulaire 6*, section 12) :
 - a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Une partie des semences produites dans cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la deuxième année et le reste de ces semences pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou des semences Certifiées.

- b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Une partie des semences de cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la troisième année et le reste pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou des semences Certifiées.
 - c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Select est accordé à la parcelle de la troisième année et les semences pourront être utilisées pour produire des semences Select ou des semences Fondation. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.
- 2.9.2 Cultures pour lesquelles seulement une génération de multiplication en parcelle est permise (p. ex., *Circulaire 6*, sections 11 et 13) :
- a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Des semences de Sélectionneur doivent être obtenues pour la parcelle de la deuxième année.
 - b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Des semences de Sélectionneur doivent être obtenues pour la parcelle de la troisième année.
 - c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la troisième année. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.
- 2.10 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible d'altérer la pureté variétale des semences.
- 2.11 Pour chaque variété de Probation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.
- 2.12 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.
- 2.13 Les producteurs de parcelles de Probation doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur si le statut pédigré est refusé.
- 2.14 Les producteurs de parcelles de Probation ne peuvent produire qu'une (1) parcelle au cours de chacune des années de probation.
- 2.15 **Superficie d'une parcelle de Probation**
- a) La superficie totale d'une parcelle de Probation ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre). Les règlements de Santé Canada exigent également que les parcelles de chanvre industriel ne soient pas inférieures à 0,4 ha (1,0 acre).

- b) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en en isolant une partie afin de satisfaire aux exigences d'une culture pédi­grée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation.
- c) La superficie totale d'une parcelle comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.

3.0 PROCÉDURES GÉNÉRALES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES

- 3.1 Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant trois années sa parcelle de Probation avant d'être reconnu comme producteur de parcelle.
- Ce statut est accordé individuellement à un producteur de semences seulement.
 - Ce statut ne peut être acquis par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles Select, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles Select.
- 3.2 Les parcelles doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur qui sont reconnues par l'ACPS comme étant admissibles à la certification. Les semences de Sélectionneur sont obtenues de l'organisation responsable de la distribution de la variété. (Vérifier les dates limites de demande auprès du distributeur de la variété.) Les variétés de chanvre industriel doivent être approuvées par Santé Canada.
- 3.3 Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible d'altérer la pureté variétale des semences.
- 3.4 Pour chaque variété de Probation, un *Rapport de production de parcelle* (formule 50) doit être rempli et soumis à l'ACPS.
- 3.5 Un échantillon de semences propres de chaque parcelle de Probation doit être présenté pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.
- 3.6 **Superficie des parcelles:**
- Sauf pour les parcelles de Probation, il n'y a pas de limite quant à la superficie totale des parcelles, au nombre d'espèces cultivées, au nombre de variétés ou à la superficie d'une variété. Chaque parcelle est limitée à 1 hectare (2,5 acres). Les parcelles de chanvre industriel ne doivent pas être inférieures à 0,4 ha (1,0 acre).
 - Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en isolant une partie afin de satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences d'une parcelle de Probation.
 - La superficie d'une parcelle comprend les allées aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.
- 3.7 **INSPECTION DES CULTURES**
- Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7 de la *Circulaire 6*. De plus, ce qui suit s'applique :
- 3.7.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les parcelles sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.
- 3.7.2 Une parcelle qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection de la culture n'est pas admissible au statut pédigré.
- 3.7.3 La parcelle doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les parcelles qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

3.7.4 Toutes les parcelles doivent être inspectées par un inspecteur approuvé au moins une fois avant la récolte.

3.8 Mauvaises herbes :

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigrée.

3.8.1 Les règlements particuliers de la *Circulaire 6* concernant les mauvaises herbes sont à vérifier pour chaque type de culture.

3.9 **PROCEDURES RECOMMANDEES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES :**

3.9.1 **Ensemencement des parcelles**

- a) Les parcelles doivent êtreensemencées de manière à faciliter l'inspection, l'épuration et la récolte.
- b) Les parcelles doivent êtreensemencées dans des endroits faciles d'accès pour un entretien fréquent, et offrir le maximum de protection contre les sources de contamination, comme les variétés différentes de la même espèce.
- c) Les règlements régissant l'utilisation du sol sont des normes minimales et il importe de choisir soigneusement le terrain car les plantes spontanées provenant de cultures précédentes peuvent varier selon les conditions locales.
- d) Les règlements concernant l'isolement sont des normes minimales. Le producteur aura toujours moins de risques à accroître les distances d'isolement au-delà d'exigences prescrites.
- e) Des exigences particulières peuvent influencer l'emplacement et la dimension des parcelles. Comme protection supplémentaire, il est bon que les cultures adjacentes soient de la même variété que celle de la parcelle et qu'elles soient inspectées en vue du statut pédigré.

3.9.2 **Épuration des parcelles**

- a) La parcelle doit être épurée à fond plusieurs fois durant la saison de végétation.
- b) Le nombre et les espèces de plantes éliminées doivent être consignés et décrits dans le *Rapport de production d'une parcelle* (formule 50, ACPS).
- c) Toutes les plantes éliminées doivent être transportées hors du site des parcelles.

3.9.3 **Récolte, nettoyage et entreposage des semences des parcelles**

- a) Un producteur de parcelles doit avoir accès à l'équipement nécessaire pour pouvoir récolter et nettoyer les semences provenant de ses parcelles d'une manière propre à assurer que la pureté variétale des semences est maintenue.
- b) Les semences doivent être entreposées dans un endroit propre, frais et sec.
- c) Les contenants de semences doivent être étiquetés pour fins d'identification.
- d) Des exigences particulières pour le transfert et l'étiquetage des semences pédigrées sont énoncées à la section 1.12 des Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées de l'ACPS (*Circulaire 6*); des renseignements plus précis pour la production de parcelles sont fournis aux sections 11, 12 et 13.

3.9.4 Les producteurs de parcelles sont encouragés à suivre les cours sur la production de parcelles.

4.0 EXIGENCES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE PROBATION ET SELECT: ALPISTE DES CANARIES, AVOINE, BLÉ, BLÉ DUR, CAMÉLINE , FENUGREC, FÉVEROLE, HARICOT, LENTILLE, LIN, LUPIN, ORGE, POIS, POIS CHICHE, SARRASIN, SEIGLE, SOYA ET TRITICALE

Dans cette section :

- *Avoine* comprend l'avoine couverte et l'avoine nue.
- *Blé* comprend le blé de printemps et d'hiver, l'engrain, l'amidonier et l'épeautre (sauf indication contraire). Le **blé dur** n'est pas inclus.
- *Haricot* comprend le haricot de jardin et de grande culture, le haricot sec blanc, coloré, petit rond blanc ou de type mange-tout.
- *Orge* comprend l'orge de printemps et l'orge d'hiver.
- *Seigle* comprend le seigle de printemps et le seigle d'automne (d'hiver).
- *Triticale* comprend le triticale de printemps et le triticale d'hiver.

Cette section comprend également les exigences pour la production de parcelles de Probation et Select d'autres espèces.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

4.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 4.1.1 Les semences de Sélectionneur des cultures énumérées dans la présente section peuvent être multipliées pour cinq générations en parcelle, sauf le haricot de grande culture qui est limité à une génération. Les semences produites ont le statut Select.
- 4.1.2 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou des semences prébase, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de récolte de semences Enregistrées ou Certifiées.

4.2 PRODUCTION DE PARCELLES

- 4.2.1 Les parcelles destinées au statut Select doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou Select.
- 4.2.2 Normalement, cinq générations de production de parcelles à partir de semences de Sélectionneur sont permises. Les haricots de grande culture sont limités à une génération. Les renseignements sur le nombre de générations permises pour la classe Select sont disponibles auprès de l'ACPS.
- 4.2.3 Sauf indication contraire du sélectionneur, toutes les parcelles de haricots doivent être semées avec des semences de Sélectionneur afin de réduire le risque de transmission de maladies.
- 4.2.4 Un producteur de parcelles doit obtenir des nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si la parcelle est rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.

4.3 **EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

4.3.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues d'une culture précédente peut causer une contamination.

4.3.2 Des parcelles peuvent être cultivées, par exemple, sur un terrain qui, au cours des années précédentes requises, a été effectivement en jachère durant l'été ou a porté des cultures de plantes fourragères vivaces.

4.3.3 **Utilisation du sol**

- a) Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.17. Outre les normes de base, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

Tableau 4.3.3 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture sur parcelle Select	Exigences concernant le terrain
Alpiste des Canaries	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'alpiste des Canaries de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries ou de lin; - une culture d'alpiste des Canaries de classe Certifiée.
Avoine	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'avoine de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture d'avoine d'une variété différente*; - une culture d'avoine de classe Certifiée.
Blé dur	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé dur de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé de printemps; - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, de blé d'hiver, d'avoine, de seigle, de triticale; - une culture de blé dur d'une variété différente; - une culture de blé dur de classe Certifiée.

Tableau 4.3.3 : Exigences particulières concernant le terrain (suite)

Culture sur parcelle	Exigences concernant le terrain
Blé (d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticales ou de blé; - une culture de blé d'une variété différente*; - une culture de blé de classe Certifiée.
Blé (de printemps)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de blé de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; - une culture de blé dur; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** d'orge, de sarrasin, d'avoine, de seigle, de blé dur ou de triticales; - une culture non-pédigrée** de blé; - une culture d'une variété différente de blé • au cours de la troisième (3^e) année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée** de blé de printemps, une variété différente* de blé de printemps ou une culture de blé de printemps de classe Certifiée sauf si, au cours de l'année précédente, le terrain a porté une culture de maïs ou une culture sarclée comme une culture de légumes ou de pommes de terre.
Caméline	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de caméline, de canola, de moutarde, de radis ou de colza.
Fenugrec	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de fenugrec, d'alpiste des canaries ou de lin.
Féverole	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de féverole; - une culture de féverole d'une variété différente; - une culture de féverole de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée.
Haricot	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de haricot; - une culture de haricot d'une variété différente; - une culture de haricot de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée.
Lentille	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de lentille.

Tableau 4.3.3 : Exigences particulières concernant le terrain (suite)

Culture sur parcelle	Exigences concernant le terrain
Lin	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de lin de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'alpiste des Canaries, de fenugrec ou de lin; - une culture de lin d'une variété différente; - une culture de lin de classe Certifiée.
Lupin	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de lupin.
Orge (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture d'orge de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle, de triticale ou de blé; - une culture d'orge d'une variété différente; - une culture d'orge de classe Certifiée.
Pois	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de pois.
Pois chiche	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté une culture de pois chiche.
Sarrasin	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de sarrasin de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de sarrasin; - une culture de sarrasin d'une variété différente; - une culture de sarrasin de classe Certifiée.
Seigle (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de seigle de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de triticale ou de blé; • au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédigrée de seigle ou une culture de seigle d'une variété différente; - une culture de seigle de classe Certifiée.

Tableau 4.3.3 : Exigences particulières concernant le terrain (suite)

Culture sur parcelle	Exigences concernant le terrain
Soya	<p>NE doit PAS être cultivée sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée de soya; - une culture de soya d'une variété différente; - une culture Fondation, Enregistrée ou Certifiée de soya.
Triticale (de printemps et d'hiver)	<p>NE doit PAS être produite sur un terrain qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'année précédente, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture de triticale de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée; • au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée d'orge, de sarrasin, de blé dur, d'avoine, de seigle ou de blé; • au cours de l'une ou l'autre des trois années précédentes, a porté : <ul style="list-style-type: none"> - une culture non pédi­grée de triticale ou une culture de triticale d'une variété différente; - une culture de triticale de classe Certifiée.

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

** une « culture non pédi­grée » désigne une culture qui n'a pas satisfait aux exigences de la *Circulaire 6*.

4.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7 de la *Circulaire 6* et à la section 3 du présent document. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 4.4.1 Les parcelles de **céréales** doivent être inspectées entre l'épiaison et la maturité.
- 4.4.2 Les parcelles de **soya** doivent être inspectées à maturité lorsqu'au moins 90 % des plants ont perdu leurs feuilles et dont les gousses, les pubescences et la couleur du hile des plants matures présentent des caractéristiques distinctives.
- 4.4.3 Les cultures de **féverole, chiche pois, lentille, lupin, haricot et pois** doivent être inspectées à la floraison.
- 4.4.4 Les parcelles de **lin** doivent être inspectées en pleine floraison. L'inspection devrait avoir lieu le matin.
- 4.4.5 Les parcelles de **sarrasin** et de l'**alpiste des Canaries** doivent être inspectées lorsque les cultures sont en floraison.

4.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

4.5.1 Isolement

- a) Sauf pour les parcelles de haricot, une bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) est requise entre les parcelles de la même variété et entre les parcelles et les cultures admissibles au statut Fondation à condition que les cultures de statut Fondation ont été semées :
- (i) avec des semences de statut pédigré équivalent; et
 - (ii) sur un terrain qui satisfait à des exigences concernant l'utilisation du terrain équivalentes à celles applicables à la parcelle.
- b) La bande d'isolement ne doit pas être une source de contamination.
- c) Les parcelles d'alpiste des Canaries, d'avoine, de blé, de blé dur, de caméline, de fenugrec, de lin, d'orge, de sarrasin, de seigle et de triticales n'ont pas à être isolées des cultures de haricot, féverole, lentille, lupin, pois et soya.
- d) La délimitation du périmètre est permise, sauf pour les parcelles de haricot, au lieu de la bande d'isolement de 1 mètre (3 pieds) requise en 4.5.1 a), à condition que les exigences de l'ACPS pour la délimitation des parcelles comprennent ce qui suit :
- (i) L'emplacement des poteaux doit être clairement identifié sur les plans.
 - (ii) La délimitation doit inclure au moins 8 poteaux qui sont clairement visibles et qui définissent bien le périmètre de la parcelle au moment de l'inspection.
 - (iii) Les impuretés relevées à l'intérieur de distance d'isolement d'une parcelle, indiquée au tableau 4.5.1, sont considérées comme se trouvant à l'intérieur de la parcelle à des fins d'évaluation pour l'ACPS.

Tableau 4.5.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures

Nota : Une « culture pédigrée de la même variété » est une culture inspectée et admissible au statut pédigré. Cela ne signifie pas une culture ensemencée avec des semences pédigrées pour une production commerciale.

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Alpiste des Canaries	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'alpiste des Canaries - Caméline, fenugrec, lin	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'alpiste des Canaries - Alpiste des Canaries de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'alpiste des Canaries contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'alpiste des Canaries	10 mètres (33 pieds)
Avoine (tous les types)	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'avoine - Orge, sarrasin, blé dur, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'avoine - Avoine de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'avoine contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'avoine	10 mètres (33 pieds)
Avoine (nue seulement)	- Toute culture contaminée par de la folle avoine	20 mètres (66 pieds)

Tableau 4.5.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Blé	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticale	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes* variétés de blé - Blé de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé contaminée par des hors-types ou de variétés différentes* de blé	10 mètres (33 pieds)
Blé dur	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé dur - Orge, sarrasin, avoine, seigle, triticale, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes* variétés de blé dur - Blé dur de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de blé dur contaminée par des hors-types ou de variétés différentes* de blé dur	10 mètres (33 pieds)
Caméline	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de caméline - Alpiste des Canaries, canola, colza, lin, moutarde, radis oléagineux	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de caméline - Caméline de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de caméline contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de caméline	10 mètres (33 pieds)
Fenugrec	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de fenugrec - Alpiste des Canaries, caméline, lin	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de fenugrec - Fenugrec de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de fenugrec contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de fenugrec	10 mètres (33 pieds)
Féverole	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de féverole - Haricot, pois chiche, lentille, lupin, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de féverole - Féverole de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de féverole contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de féverole	100 mètres (328 pieds)

Tableau 4.5.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Haricot	- Féverole, lentille, lupin, pois, pois chiche, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois - Différentes variétés de pois - Pois de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de pois	30 mètres (100 pieds)
Lentille	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lentille - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lupin, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de lentille - Lentille de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lentille contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lentille	10 mètres (33 pieds)
Lin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lin - Alpiste des Canaries, de fenugrec	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de lin - Lin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lin	10 mètres (33 pieds)
Lupin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de lupin - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lentille, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de lupin - Lupin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de lupin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de lupin	10 mètres (33 pieds)
Orge	- Culture pédigrée inspectée de la même variété d'orge - Sarrasin, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés d'orge - Orge de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété d'orge contaminée par des hors-types ou d'autres variétés d'orge	10 mètres (33 pieds)

Tableau 4.5.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pois	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lupin, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de pois - Pois de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois	10 mètres (33 pieds)
Pois chiche	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois chiche - Haricot, alpiste des Canaries, lupin, pois, arachide, soya	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de pois chiche - Pois chiche de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de pois chiche contaminé par des hors-types ou d'autres variétés de pois chiche	10 mètres (33 pieds)
Sarrasin	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de sarrasin - Orge, blé dur, avoine, seigle, triticales, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Cultureensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de sarrasin de classe non pédigrée ou de différentes variétés de sarrasin
	- Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plantes de sarrasin	150 mètres (492 pieds)
	- Différentes variétés de sarrasin - Sarrasin de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de sarrasin contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de sarrasin	400 mètres (1 320 pieds)
	- Différentes variétés de soya - Soya de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de soya	10 mètres (33 pieds)

Tableau 4.5.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Seigle	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de seigle - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, triticale, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Culture ensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	3 mètres (10 pieds), pourvu que l'origine généalogique des semences Certifiées puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte, sur une distance de 400 mètres (1 320 pieds), de seigle de classe non pédigrée ou de différentes variétés de seigle
	- Culture adjacente ayant plus de 0,5 % de plantes de seigle	150 mètres (492 pieds)
	- Différentes variétés de seigle - Seigle de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de seigle contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de seigle	400 mètres (1 320 pieds)
Soya	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya - Haricot, pois chiche, alpiste des Canaries, lentille, lupin, pois, arachide	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de soya - Soya de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de soya contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de soya	10 mètres (33 pieds)
Triticale	- Culture pédigrée inspectée de la même variété de triticale - Orge, sarrasin, blé dur, avoine, seigle, blé	3 mètres (10 pieds)
	- Différentes variétés de triticale - Triticale de classe non pédigrée - Culture pédigrée inspectée de la même variété de triticale contaminée par des hors-types ou d'autres variétés de triticale	30 mètres (100 pieds)

* Dans les cultures de mélanges variétaux résistants aux ravageurs, une variété « différente » désigne une variété autre que les variétés prescrites dans la description de la variété résistante aux ravageurs.

4.5.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigrée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se verront refuser le statut pédigrée.

4.5.3 Tolérances maximales d'impuretés

L'inspecteur fait six comptes (20 000 plants chacun) dans la parcelle afin de déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne qui en résulte ne doit pas dépasser les tolérances maximales d'impuretés.

- a) La parcelle ne doit pas contenir plus d'un plant sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type à moins que des variants aient été définis par le sélectionneur responsable.
- b) Les parcelles de **soya** ne doivent pas contenir plus de dix plants sur environ 20 000 d'une autre variété ou d'un hors-type, sauf indication contraire du sélectionneur de la variété.
- c) La parcelle ne doit pas contenir plus d'un plant sur environ 20 000 d'autres cultures dont les semences sont difficiles à séparer des semences produites dans la parcelle.

4.6 Autres procédures recommandées

4.6.1 Le **haricot, le pois chiche, la féverole, le fenugrec, la lentille, le pois et le soya** doivent être ensemencés en rangs espacés de plus de 18 centimètres (7 pouces).

4.6.2 Les parcelles sensibles à l'ergot ne doivent pas être situées à côté de de prairies de graminées.

5.0 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE : CANOLA, CARTHAME, COLZA, MOUTARDE, RADIS ET TOURNESOL

Dans cette section :

- **Canola** et **colza** comprennent les variétés de printemps et d'hiver de *Brassica napus*, *Brassica rapa* et *Brassica juncea* de qualité canola, sauf indication contraire.
- **Moutarde** comprend les types oriental ou brun (*Brassica juncea*), blanc/jaune (*Sinapis alba*) et d'abyssinie (*Brassica carinata*).
- **Radis** comprend les variétés de *Raphanus sativus*.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, dans les *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédigrées (Circulaire 6, ACPS)*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

5.1 CLASSES, GÉNÉRATIONS ET DÉFINITIONS DE SEMENCES

5.1.1 Les semences de Sélectionneur des cultures énumérées dans la présente section peuvent être multipliées pour une génération en parcelle. Les semences produites ont le statut Fondation.

5.1.2 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles et qui produisent des semences de Sélectionneur ou des semences prébase, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de récolte Certifiée.

5.1.3 Définitions

- a) Lignée ou population parentale : souche ou sélection généalogique relativement pure utilisée pour la production de cultures de semences.
- b) Lignée autofécondée : souche généalogique homozygote relativement pure.
- c) Lignée A : lignée ou population stérile mâle.
- d) Lignée B : lignée ou population fertile mâle capable de maintenir la stérilité mâle.
- e) Lignée de restauration : lignée ou population utilisée comme parent mâle qui a la capacité de rétablir la fertilité de lignées ou de populations stériles mâles lorsque croisée avec elles.
- f) Lignée auto-incompatible (AI) : lignée ou population fertile mâle incapable d'autopollinisation due à son auto-incompatibilité.
- g) Lignée auto-compatible (AC) : lignée ou population fertile mâle qui est capable d'autopollinisation.

5.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

5.2.1 Les cultures ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain où la présence de plantes provenant d'une culture antérieure peut causer une contamination.

5.2.2 Les parcelles de canola, de moutarde, de radis et de colza ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui, au cours des cinq années précédentes, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis ou de colza.

5.2.2 Les parcelles de carthame et de tournesol ne doivent pas êtreensemencées sur un terrain qui a produit une culture de la même espèce l'année précédente.

5.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées à la section 3 du présent document et à la section 1.7 de la *Circulaire 6*. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 5.3.1 Les cultures de **canola**, de **moutarde**, de **radis** et de **colza** doivent être inspectées lorsqu'elles sont au début du stade de floraison afin de déterminer le mieux possible la pureté variétale. Une culture qui n'est pas inspectée à ce stade peut se voir refuser le statut pédigré.
- 5.3.2 Pour le **carthame**, l'inspection au champ devrait être effectuée au stade de la floraison mais pas avant qu'il y ait 50 % des plants qui montrent une ou plusieurs fleurs.
- 5.3.3 Pour le **tournesol**, l'inspection au champ devrait être effectuée lorsque la culture est au moins à 50 % en fleurs et avant qu'elle soit complètement mature.

5.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

5.4.1 Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures

- a) Les 50 premiers mètres de la distance d'isolement des autres cultures dont il est fait mention au tableau 5.4.1 doivent être pratiquement exempts de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture de semences inspectée (pas plus de 1 plant par 100 mètres carrés en moyenne) et le reste de la distance doit être raisonnablement exempt de plants susceptibles de s'entrepolliniser avec la culture inspectée (1 plant par 10 mètres carrés en moyenne).
- b) Une contamination nuisible à l'intérieur de la bande d'isolement requise, selon la densité, le stade de maturité, l'endroit et la distance par rapport à la culture inspectée, peut entraîner le refus du statut pédigré. Les contaminants nuisibles aux fins de la certification des cultures comprennent les espèces mentionnées à la section 5.5.3 (de la *Circulaire 6*, section 13.8.3).
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 5.4.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales de canola et de colza hybride et de variétés synthétiques ou composites: Canola et colza (<i>Brassica napus</i>, <i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola), au moyen de semences de Sélectionneur (lignées A, B, R, A.C. et A.I.)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza - Culture non pédigréée de la même espèce	800 mètres (2624 pieds) ou plus, tel que stipulé par le sélectionneur
	- Ensemencées à l'aide de semences Certifiées de la même variété (sauf les lignées A.I.)	3 mètres (10 pieds), d'une culture semée avec des semences Fondation du même parent pollinisateur (mâle), à condition que le statut Fondation des semences puisse être établi et que sur la distance d'isolement requise il n'y ait pas de source de contamination nuisible, c.-à-d. autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée, y compris les libérateurs de pollen de la lignée A
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune ou d'abyssinie	200 mètres (656 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contamination nuisible (c.-à-d., autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 800 mètres (2624 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune; radis ou Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles sur une distance de 800 mètres (2624 pieds)

Tableau 5.4.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales des variétés à pollinisation libre: canola et colza (<i>Brassica napus</i> , <i>Brassica juncea</i> de qualité canola)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza - Culture non pédigréée de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contamination nuisible (c.-à-d., autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de canola ou de colza sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 5.4.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Pour produire des semences parentales des variétés à pollinisation libre: canola et colza (<i>Brassica rapa</i>)	- Différentes variétés de cultures de canola et colza (<i>Brassica rapa</i>) - Culture non pédigrée de la même espèce	400 mètres (1312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisées puisse être établie
	- Moutarde brune ou orientale ou d'abyssinie - <i>Brassica napus</i> , <i>Brassica juncea</i>	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de <i>Brassica rapa</i> sur une distance de 400 mètres (1312 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de canola ou de colza sur une distance de 400 mètres (1312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Moutarde brune ou orientale et <i>Brassica juncea</i> de qualité canola	- Différentes variétés de moutarde brune ou orientale - Culture non pédigrée de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiées utilisée puisse être établie
	- Canola, colza, moutarde d'abyssinie	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de moutarde brune ou orientale sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou Caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de canola, de moutarde brune, orientale ou d'abyssinie ou de colza sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 5.4.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Moutarde blanche/jaune ou radis	- Différentes variétés de moutarde jaune/blanche ou radis - Culture non pédigrée de la même espèce	400 mètres (1312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), à condition que l'origine généalogique des semences Certifiée utilisée puisse être établie
	- Canola, colza, moutarde orientale, brune ou d'abyssinie ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de plants de moutarde blanche/jaune ou de radis sur une distance de 400 mètres (1312 pieds)
	- Cultures semées avec des semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Moutarde d'abyssinie	- Différentes variétés de moutarde d'abyssinie - Cultures non pédigrées de la même espèce	200 mètres (656 pieds)
	- Cultureensemencée à l'aide de semences Certifiées de la même variété	100 mètres (328 pieds), pourvu que l'origine généalogique de la semence Certifiée utilisée puisse être établie et que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles (p. ex., autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Canola, colza, moutarde brune ou orientale	100 mètres (328 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de contaminants nuisibles (p. ex., autres espèces qui peuvent s'entrepolliniser avec la culture inspectée) sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Moutarde blanche/jaune, radis ou caméline	3 mètres (10 pieds), pourvu que la culture adjacente soit exempte de moutarde d'abyssinie sur une distance de 200 mètres (656 pieds)
	- Cultureensemencée à l'aide de semences de Sélectionneur ou Fondation de la même variété	3 mètres (10 pieds)

Tableau 5.4.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles et les autres cultures (suite)

Culture sur parcelle	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Carthame	- Différentes variétés de carthame - Cultures non pédigrées de carthame	400 mètres (1312 pieds)
	- Culture Fondation ou Certifiée de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Tournesol	- Différentes variétés de tournesol - Cultures non pédigrées de tournesol - Hélianthe annuel sauvage - Plantes spontanées de tournesol	805 mètres (2640 pieds)
	- Culture Fondation ou Certifiée de la même variété	3 mètres (10 pieds)

5.4.2 Mauvaises herbes

- Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- La présence de gaillet gratteron ou moutarde des champs dans la parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza justifie le refus du statut pédigré.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

5.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

L'inspecteur fait six comptes (20 000 plants chacun) dans la parcelle afin de déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne qui en résulte ne doit pas dépasser les tolérances maximales d'impuretés.

- À moins que des variants soient définis par le sélectionneur responsable, une parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza ne doit pas contenir plus de 1 plant sur environ 20 000 plants de contaminants nuisibles (espèces figurant à la section 5.5.3, de la *Circulaire 6*, section 13.8.3, qui peuvent faire une pollinisation croisée avec la culture inspectée), d'autres variétés ou de hors-types distincts et étrangers à la variété produite.
- À moins que des exceptions soient définis par le sélectionneur responsable, une parcelle de canola, de moutarde, de radis ou de colza ne doit pas contenir plus de 1 plant sur environ 20 000 plants d'autres espèces de cultures dont les semences sont difficiles à séparer de la culture destinée au statut pédigré, p. ex., de la moutarde dans du canola ou du colza.
- Pour le carthame, la norme maximale permise est de 1 par 10 000 plants.
- Pour le tournesol, la norme maximale permise est de un-demi de 1 pour cent (0,5 %), c'est-à-dire 1 plant sur 200 de la culture inspectée, d'autres variétés ou de hors-types clairement identifiables.

5.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 5.5.1 Les producteurs de parcelles peuvent devoir présenter à l'ACPS les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu indiquant la teneur en acide érucique ou en glucosinolates des variétés de canola. Un certificat de récolte peut être délivré si les semences satisfont aux normes officiellement reconnues de la description de variété.
- 5.5.2 Dans le cas du *Brassica juncea* de qualité canola, les producteurs de parcelles doivent présenter à l'ACPS les résultats d'analyses de semences d'un laboratoire reconnu indiquant la teneur en glucosinolate d'allyle de la récolte. Un certificat de récolte peut être délivré si les semences satisfont à la norme maximale de 1 micromole de glucosinolate d'allyle par gramme de semence.
- 5.5.3 Les espèces considérées, aux fins de la certification des cultures, comme des contaminants nuisibles susceptibles de s'entrepolliniser avec succès avec des cultures inspectées d'espèces figurant dans cette section comprennent les suivantes :
- *B. juncea*: moutarde brune ou orientale;
 - *B. napus*: canola-colza;
 - *B. rapa*: canola-navette;
 - *B. carinata* : moutarde d'abyssinie.

6.0 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE PARCELLES DE CHANVRE INDUSTRIEL

Dans cette section :

- **Chanvre industriel** (*Cannabis sativa* L.) comprend les variétés des espèces suivantes :
 - Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
 - Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur le même plant.
 - Hybride (femelle unisexual) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
 - « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
 - « THC » signifie delta-neuf (Δ^9) tétrahydrocannabinol, qui est la composante du chanvre industriel réglementée par Santé Canada.
 - Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque semblable au maïs à pollinisation libre, plusieurs variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa* L.) ont été développées. Le chanvre est sexuellement polymorphe et produit souvent de nombreux ratios différents de plants de type intersexuel qui peuvent augmenter les exigences en matière d'épuration. Les descriptions de variété définissent normalement ces ratios.
 - La production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.
-

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédiées*, dans les *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédiées* (Circulaire 6, ACPS), ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

6.1 GÉNÉRATIONS ET CLASSE DES SEMENCES

- 6.1.1 Les semences de Sélectionneur de chanvre industriel peuvent être multipliées pour une génération en parcelle. Les semences produites ont le statut Fondation.
- 6.1.2 Seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la production de parcelles.
- 6.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour la production de parcelles Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou pré-base, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture inspectée et peut délivrer un certificat de récolte de semences Enregistrées ou Certifiées.

6.2 PRODUCTION DE PARCELLES

- 6.2.1 Les parcelles doivent être semées avec des semences de Sélectionneur ou pré-base de variétés approuvées par Santé Canada.
- 6.2.2 La superficie de la parcelle d'une variété ne doit pas être inférieure à 0,4 hectare (1,0 acre) ni supérieure à 1 hectare (2,5 acres).

6.3 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 6.3.1 Les parcelles ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.
- 6.3.2 Les parcelles de chanvre industriel ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des trois dernières années, a porté une culture de chanvre industriel.

6.4 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les parcelles sont énoncées à la section 3 du présent document et à la section 1.7 de la *Circulaire 6*. De plus, ce qui suit s'applique au chanvre industriel :

- 6.4.1 La première inspection doit être effectuée avant que les fleurs femelles (pistil) de la culture inspectée soient réceptives et après la formation des fleurs mâles (étamines), de préférence avant la libération du pollen.
- 6.4.2 La deuxième inspection doit être effectuée durant le stade réceptif des plants femelles de la parcelle inspectée, soit normalement dans les trois semaines qui suivent la première inspection.
- 6.4.3 La troisième inspection doit être effectuée lorsque les fleurs femelles des hors-types peuvent être identifiées.
- 6.4.4 A chaque inspection, les zones d'isolement sont inspectées afin de détecter la présence de plantes spontanées de chanvre industriel et de contaminants nuisibles.

6.5 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

6.5.1 Isolement

- a) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de toute source de pollen contaminant constituent un facteur important de la pollinisation croisée, et, par conséquent, doivent être inscrits dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* à des fins d'examen pour déterminer le statut pédigré. Il ne doit pas y avoir de plants de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

Tableau 6.5.1 : Distances d'isolement minimales requises entre les parcelles de chanvre industriel et les autres cultures

Culture sur parcelle Select	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Type dioïque	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédi­grée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture de classe pédi­grée inférieure de la même variété	2000 mètres (6460 pieds)
	- Parcelle de semences de Sélectionneur ou pré-base de la même variété	3 mètres (10 pieds)
Type monoïque et hybrides	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédi­grée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Autres variétés monoïques - Culture de classe pédi­grée inférieure de la même variété	3000 mètres (9690 pieds)
	- Parcelle de semences de Sélectionneur ou prébase de la même variété	5 mètres (16 pieds)

6.5.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédi­grée doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se verront refuser le statut pédi­grée.
- c) La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédi­grée

6.5.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédi­gré.
- c) Le tableau 6.5.3 indique le nombre maximal d'impuretés permises par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 6.5.3.

Tableau 6.5.3 : Tolérances maximales d'impuretés dans les parcelles de chanvre industriel

Culture sur parcelle	Tolérances maximales d'impuretés par 10 000 plants dans les parcelles de chanvre industriel		
	Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles »	Nombre maximal de plants mâles dioïques qui libèrent du pollen	Nombre maximal de hors-types ou autres variétés
Type dioïque	–	–	3
Type monoïque	500	1	3

6.6 ÉPURATION DES PARCELLES DE CHANVRE INDUSTRIEL

- 6.6.1 Les fleurs mâles des hors-types doivent être éliminées avant le stade réceptif des fleurs femelles de la culture inspectée.
- 6.6.2 Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture doivent être retirées du champ.
- 6.6.3 La repousse des fleurs ou des plants épurés doit être empêchée.

6.7 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 6.7.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.
- 6.7.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de récolte soit délivré.

Tableau 6.8 : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa* L.)

	Fondation
Superficie minimale de la parcelle (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0
Superficie maximale de la parcelle (acres)	2,5
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3
<u>Normes maximales d'impuretés :</u>	
• Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles » libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	500 (5,0 %)
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1 (0,01 %)
• Nombre maximal de hors-types ou autres variétés (nombre par 10 000 plants)	3 (0,03 %)
Nombre d'inspections	Au moins 2
<u>Distance minimale d'isolement (mètres) :</u>	
• par rapport à d'autres variétés et à des cultures non pédiées de chanvre	4800
• par rapport à d'autres classes pédiées, pour la même variété	2000
• par rapport à la même classe pédiée, pour la même variété	3
Nombre d'inspections	Au moins 2
<u>Distance minimale d'isolement (mètres) :</u>	
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédiées de chanvre	4800
• par rapport à d'autres variétés monoïques	3000
• par rapport à des classes pédiées inférieures, pour la même variété	3000
• par rapport à la même classe pédiée, pour la même variété	5

** Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être éliminés dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondation et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.

7.0 Liste de vérification aux fins de gestion de la qualité pour les producteurs de parcelles

Cette liste vise à aider les producteurs de semences pédiées à vérifier les divers aspects qualitatifs de la production de parcelles. Les détails sur les règlements et les recommandations se trouvent dans les *Règlements et procédures pour la production des cultures de semences pédiées* de l'ACPS (*Circulaire 6*) et dans le *Manuel de production de parcelles de semences pédiées* de l'ACPS.

Nom du producteur :	
Année :	
Variété et espèce :	
N° d'identification de la parcelle et emplacement :	
<u>Élément qualitatif</u>	<u>Dossiers</u>
Source des semences et n° d'étiquette	
Utilisation précédente du terrain Année (espèce, variété, n° de certificat de récolte)	
Isolement des cultures	Est :
	Sud :
	Ouest :
	Nord :
Ensemencement (date, taux de semis)	
Épuration (dates, hors-types)	
Inspection des cultures (date, inspecteur)	
Récolte (date, rendement estimatif)	
Transfert, entreposage, étiquetage des semences (identification, emplacement)	
Analyse des semences (id. des échantillons, date, laboratoire, résultats des analyses)	
Documentation du système (type, lieu d'entreposage)	
Autre	
Analyse de THC (chanvre) (id. des échantillons, date, laboratoire, résultats des analyses)	

ANNEXE A

DOCUMENTATION

Dans cette annexe :

Les documents qui sont utilisés dans la certification des parcelles de semences pédigrées par l'ACPS sont décrits dans cette annexe.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'ACPS: www.seedgrowers.ca. Communiquez avec l'ACPS si vous avez besoin d'un mot de passe pour les formulaires électroniques disponibles sur le site des membres du site Web. Vous pouvez également obtenir les formulaires en communiquant avec l'ACPS au numéro 613-236-0497.

- A.1 Demande pour la production d'une parcelle de Probation (formule 154)
- A.2 Rapport de production de parcelle (formule 50)

A.1 DEMANDE POUR LA PRODUCTION D'UNE PARCELLE DE PROBATION (formule 154)

Les producteurs de semences qui désirent produire des parcelles de statut Fondation ou Select doivent être agréés par l'ACPS en tant que producteurs de parcelles Fondation ou Select en complétant une période de production de parcelles de Probation. Pour commencer la production d'une parcelle de Probation, le producteur doit présenter une *Demande pour la production d'une parcelle de Probation* à l'ACPS.

La *Demande pour commencer la production d'une parcelle de Probation* (formule 154) devrait être présentée à l'ACPS avant le 31 mars pour les cultures semées au printemps et avant le 31 juillet pour les cultures semées à l'automne.

Le producteur doit obtenir les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation responsable de la variété.

A.2 RAPPORT DE PRODUCTION DE PARCELLE (formule 50)

Après que l'inspection des parcelles soit complétée, un *Rapport de Production de Parcelle* (formule 50) doit être rempli par les producteurs de parcelles de Probation, Fondation et Select.

Ce rapport aidera les producteurs à tenir des dossiers complets et fournira au sélectionneur et au distributeur des renseignements sur la stabilité et l'uniformité des performances et caractéristiques variétales sous nombreuses différents environnements de production.

Une lettre d'instructions concernant la présentation des échantillons de semences accompagne le Rapport de production de parcelle (formule 50) parce qu'un échantillon représentatif de semences de chaque parcelle est nécessaire pour les analyses officielles de vérification de la variété.